

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3476)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL35

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, Mme Le Dain, M. Dosière, Mme Chapdelaine, M. Popelin, M. Fourage,
Mme Appéré, Mme Karamanli, Mme Capdevielle, Mme Untermaier et les membres du groupe
socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 10

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres des AAI et des API sont déjà concernés par les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts et les principes devant guider leur action (article 1^{er}). Cependant cet article ne les cite pas clairement puisqu'il vise « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public* ». Afin de clarifier la portée de cette disposition, il s'agit d'indiquer que les membres des AAI et des API sont concernés par cette disposition.

Par ailleurs, cet article ajoute au nombre des principes celui d'impartialité qui n'est pas mentionné dans la loi du 11 octobre 2013. Le rapport n° 722 (2012-2013) de M. Jean-Pierre SUEUR, fait au nom de la commission des lois, et déposé le 3 juillet 2013 défendait l'idée que « *la notion d'impartialité, réservée traditionnellement aux fonctions juridictionnelles, paraît antinomique avec celles de certaines fonctions mentionnées par l'article premier comme membres du Gouvernement et élus locaux.* » Si cette idée est tout à fait avérée pour ces publics, il n'en va pas de même pour les AAI et les API qui n'étaient ainsi pas mentionnées dans le rapport sénatorial. Elles n'exercent pas de fonctions *politiques* au sens strict mais relèvent davantage de logiques *administratives*. Aussi il convient qu'elles soient soumises au principe d'impartialité comme le sont les fonctionnaires et les agents publics au titre de la loi du X avril 2015 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.